



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 85/25

Luxembourg, le 9 juillet 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-163/23 | Fritz Egger e.a./ECHA (Mélamine) et T-167/23 | LAT Nitrogen Piesteritz et Cornerstone/ECHA (Mélamine)

La décision de l'Agence européenne des produits chimiques identifiant la mélamine comme substance pouvant avoir des effets graves sur la santé humaine et sur l'environnement est confirmée

Le 26 août 2022, l'autorité compétente allemande a déposé auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) un dossier favorable à l'identification de la mélamine en tant que substance extrêmement préoccupante, à savoir une substance chimique pouvant avoir des effets graves sur la santé humaine et sur l'environnement au sens du règlement REACH¹. Après avoir reçu les observations des parties intéressées et à l'issue du vote unanime du comité des États membres (CEM), l'ECHA a adopté, le 16 décembre 2022, une décision identifiant la mélamine comme substance extrêmement préoccupante au motif qu'elle pouvait avoir des effets graves sur la santé humaine et sur l'environnement.

Plusieurs entreprises productrices ou utilisatrices de mélamine, établies en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Suisse et aux États-Unis – notamment LAT Nitrogen Piesteritz GmbH, Cornerstone Chemical Co. et Fritz Egger GmbH & Co. OG – ont saisi **le Tribunal de l'Union européenne** pour demander l'annulation de cette décision. Dans ses deux arrêts, le Tribunal **rejette l'ensemble de leurs arguments et, partant, leurs recours**.

Le Tribunal se prononce, d'une part, sur la notion de « propriétés intrinsèques » d'un produit chimique et, d'autre part, sur les arguments relatifs au droit des parties intéressées de soumettre des observations dans le cadre de la procédure d'identification des substances extrêmement préoccupantes.

Premièrement, il rappelle que, pour identifier une substance comme extrêmement préoccupante, il doit être notamment établi, sur la base d'éléments scientifiques, que la substance peut avoir des effets graves sur la santé humaine ou sur l'environnement, ce qui requiert une analyse des dangers issus des **propriétés intrinsèques de la substance**.

La notion de « danger » décrit tout produit ou procédé pouvant avoir un effet néfaste sur la santé humaine et sur l'environnement. À cet égard, le Tribunal relève que l'identification d'une substance comme extrêmement préoccupante ne suppose pas qu'une propriété intrinsèque ait, isolément et en tant que telle, la capacité de produire un effet grave. Il est toutefois nécessaire qu'elle ait un effet qui, en combinaison avec d'autres effets résultant d'autres propriétés intrinsèques, soit susceptible de susciter un effet grave sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Dans ces conditions, les effets liés aux propriétés concernant le devenir dans l'environnement d'une substance, telles que sa persistance, sa mobilité et son potentiel de transport sur de longues distances, peuvent être pris en considération afin de déterminer si une substance peut avoir des effets graves sur la santé humaine ou sur l'environnement. Par conséquent, le Tribunal considère que l'ECHA n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation.

Secondement, le Tribunal rejette également l'argument des entreprises selon lequel leur **droit d'être entendues** lors de la procédure d'adoption de la décision de l'ECHA n'a pas été respecté.

Il rappelle que le règlement REACH ne garantit pas aux parties intéressées un droit d'être entendues lors de la procédure. Il se limite à prévoir une consultation publique qui ne leur confère aucun droit procédural spécifique autre que celui de soumettre des observations. De même, les parties intéressées participant à la réunion du CEM en tant qu'observateurs ont uniquement la possibilité de soumettre des observations sur des points spécifiques et éventuellement déterminés à l'avance.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-163/23](#) et [T-167/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(CE\) n° 1907/2006](#) du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).